

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 Juin 2020, présenté par ORLÉANS MÉTROPOLE représentée par Monsieur le Président CARRE Olivier, enregistré sous le n° 45-2020-00081 et relatif à la construction d'une aire de grand passage sur la commune de Saint-Cyr-en-Val ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2020 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** le courrier en date du 25 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 28 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

## ARRÊTE

# Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ORLÉANS MÉTROPOLE représentée par Monsieur le Président CHAILLOU Christophe de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la construction d'une aire de grand passage**

située sur la commune de SAINT-CYR-EN-VAL.

### ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

Localisation			
Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées GPS (RGF93)
SAINT-CYR-EN-VAL	Les St-Pères	F75	X = 621 556
			Y = 6 741 426

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1°</b> Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; <b>2°</b> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie de l'aire de grand passage : 5,06 ha	Déclaration	/

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 3 : Dispositif(s) de gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales de l'aire de grand passage, objet de la présente opération, présente les caractéristiques techniques suivantes (cf. annexe 2) :

Description				
Bassin(s) versant(s) collecté(s)	Superficie totale	Type	Traitement	Exutoire
<ul style="list-style-type: none"><li>Aire de stationnement des caravanes</li><li>Aire technique et voirie en enrobé</li></ul>	4,861 ha 0,194 ha	Fossés d'infiltration	Aucun Séparateur à hydrocarbures	Eaux souterraines
Dimensionnement				
Pluie de projet	Débit de rejet	Type d'ouvrage	Débit de fuite	Temps de vidange
100 ans	577 l/s	Fossé de rétention/infiltration d'un volume réel de 3 300 m <sup>3</sup> pour un volume nécessaire de 1 005 m <sup>3</sup>	1,49 l/s	25,6 jours (3300 m <sup>3</sup> ) 7,8 jours (1005 m <sup>3</sup> )

#### Mesures en phase « chantier »

Lors de la phase chantier, les protections suivantes seront prises :

- mise en place d'aires de stockage étanches ;
- interdiction de l'entretien des véhicules sur le site (vidange) ;
- mise en place de bennes pour la gestion des différents déchets issus du chantier ;
- bacs de rétention pour le nettoyage du matériel ;
- interdiction de rejeter les eaux souillées dans le réseau d'assainissement eaux pluviales ;
- interdiction de brûler les déchets sur le chantier ;
- nettoyage des engins de chantier sur une plateforme aménagée et équipée de dispositifs de récupération des eaux de lavage.

#### Mesures en phase « exploitation »

Les fossés devront être régulièrement (a minima annuellement) entretenus par l'exploitant du site désigné par le bénéficiaire de la déclaration.

Le séparateur à hydrocarbures devra faire l'objet d'un nettoyage périodique par une société agréée (a minima annuellement et en fonction de l'occupation de l'aire).

Le titulaire de la présente autorisation tient un registre dans lequel toutes les opérations d'entretien et de travaux réalisées sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés, séparateur à hydrocarbures, etc.) sont consignées.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis après chaque incident ou accident.

## ARTICLE 4 : Mesures environnementales

### Mesure(s) d'évitement

ME1 - Redéfinition des caractéristiques du projet							
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie	
E	R	C	A	ME1 p.58 (expertise écologique)	E1 – Évitement « amont »	E1.1c	
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif</b> Il s'agit de conserver une bande arborée d'une vingtaine de mètres entre les emplacements pour caravanes et les deux routes qui longent le site. Cette mesure permet de réduire l'impact de la destruction d'habitat pour les espèces appréciant particulièrement les lisières notamment le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse et le Chardonneret élégant. La qualité de ces habitats risque toutefois d'être dégradée du fait du dérangement. C'est pourquoi il semble peu probable que la Tourterelle des bois puisse se reporter sur cette bande boisée. Cette mesure est également favorable à tous les oiseaux protégés non patrimoniaux contactés sur le site. L'habitat des reptiles est totalement évité et le maintien d'espaces arbustifs, notamment d'Aubépine et de Prunellier, est favorable à la Laineuse du Prunellier.							
<b>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance</b> Les franges arborées ont été ajoutées dans le Plan des revêtements et des mobiliers (voir précédemment). Cette mesure sera accompagnée de la mesure de plantation partielle dans les trouées de la frange arbustive (voir MA3).							
<b>Modalités de suivi envisageables</b> Cette mesure ne nécessite pas de suivi de chantier dans la mesure où les bandes arborées ont été incluses dans le plan d'aménagement. En revanche, un suivi sera réalisé 3, 5 et 10 ans après le début de l'exploitation pour voir l'évolution du site, de son cortège floristique et faunistique, en particulier la présence de la Laineuse du prunellier. (voir MA2 : mesure de suivi écologique en phase d'exploitation).							

**ME2 - Balisage préventif divers et mise en défense ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquable**

Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie
E	R	C	A	ME2 p.59 (expertise écologique)	E2.1 – Évitement géographique en phase travaux	E2.1a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit

**Descriptif**

En amont du début du chantier, un piquetage des stations d'espèces patrimoniales et de la zone humide sera réalisé par un écologue. Les espèces concernées sont le Trèfle jaunâtre, le Vulpin genouillé, l'Avoine pubescente et le Brome à deux étamines. La mise en défense par la clôture du site sera ensuite effectuée, à l'aide d'un grillage souple ou d'une grille rigide de type Heras. Une clôture sera mise en place également au niveau de la bande boisée conservée. Ces clôtures seront maintenues jusqu'à la fin du chantier.

**Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance**

La clôture prendra en compte pour les stations de Trèfle jaunâtre et l'Avoine pubescente toute la largeur de la berme herbacée en bord de route, depuis la lisière des fourrés jusqu'au fossé (soit environ 2 mètres). Compte tenu de la proximité des deux stations, celles-ci seront englobées dans la même clôture pour simplifier l'application de la mesure et son respect. Un panneau explicatif pourra être apposé, permettant la compréhension de la mesure pour les intervenants sur le chantier. Une clôture sera mise en place également au niveau de la bande boisée conservée.

**Modalités de suivi envisageables**

Un contrôle régulier du maintien de la clôture et de son respect par les intervenants sera réalisé en suivi de chantier (voir MA1 : Suivi de chantier). Cette mesure est localisée sur la carte suivante :



Mesure(s) de réduction

MR1 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)							
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie	
E	R	C	A	MR1 p.61 (expertise écologique)	R2.1 – Réduction technique en phase travaux	R2.1f	
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif</b>							
<p>Cette mesure a pour objectif de gérer le traitement du Robinier faux-acacia et du Cerisier tardif dont certaines stations sont situées dans la zone à aménager. Cette mesure doit permettre de gérer le risque d'export de produits de coupe contenant des fragments des deux espèces qui pourraient coloniser des secteurs dans le site ou hors site, et de prévenir leur développement par rejet suite à défrichage. Ces espèces produisant de nombreux rejets, il est déconseillé de réaliser une coupe simple.</p>							
<b>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance</b>							
<p>En amont du défrichage, les individus de Robinier et de Cerisier tardif seront balisés. Il est recommandé d'effectuer une coupe, un dessouchage et un arrachage des rejets éventuels. Les résidus de coupe obtenus seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé, en prenant soin d'éviter les pertes lors du transport (utilisation de bâches). Pour limiter les risques de dissémination, il est préconisé de nettoyer tout matériel entrant en contact avec ces espèces (godets, griffes de pelleteuse, chenilles, outils manuels, chaussures,...) avant leur sortie du site et à la fin du chantier. Pour éviter le retour de ces espèces, il est recommandé de replanter et réensemencer rapidement les zones laissées à nu.</p>							
<b>Modalités de suivi envisageables</b>							
<p>Le site fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à vérifier le caractère effectif de la mesure tout au long de la période de travaux (voir MA1 : Suivi de chantier). Les bons de mise en décharge agréée du matériel végétal coupé seront transmis à la DDT dans le mois suivant la fin de l'opération.</p>							

MR2 - Adaptation de la période de défrichage sur l'année												
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie						
E	R	C	A	MR2 p.62 (expertise écologique)	R3.1 – Réduction temporelle en phase travaux	R3.1a						
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit						
<b>Descriptif</b>												
<p>Cette mesure de réduction durant la phase de chantier concerne le calendrier des travaux de débroussaillage et de défrichage. Ainsi ils devront être réalisés impérativement entre le 15 août et le 15 octobre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;</li> <li>• Laisser la possibilité aux reptiles, mais aux insectes encore actifs à cette période de se reporter sur des espaces non aménagés. Ces animaux n'ont en effet pas encore rejoint des cavités dans le sol pour leur léthargie hivernale.</li> </ul> <p>Par la suite, tous les résidus de débroussaillage devront être évacués rapidement pour éviter l'installation d'espèce sur la zone, notamment de Reptiles.</p>												
<b>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance</b>												
	Janv.	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Reptiles	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Oiseaux	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Insectes	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
■	Périodes prosrites pour le débroussaillage/déboisement											
■	Périodes moyennement favorables pour le débroussaillage/déboisement											
■	Périodes favorables pour les travaux pour le débroussaillage/déboisement											
<p>Le point important est d'avoir commencé les travaux et effectué les défrichements et les élagages des haies avant l'installation des individus d'oiseaux et de la reprise de l'activité biologique au printemps suivant. L'engagement du démarrage de travaux rapidement après la période 15 août/15 octobre doit donc être pris afin d'éviter une installation précaire dans une zone qui sera temporairement perturbée.</p> <p>À noter que les espèces pourront de nouveau utiliser pour leur reproduction et leur alimentation la zone d'implantation dès le printemps suivant la fin des travaux. En effet, ces espèces ne sont, pour la plupart, pas gênées par l'activité en phase d'exploitation.</p>												
<b>Modalités de suivi envisageables</b>												
<p>Cette mesure fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à contrôler sa mise en œuvre tout au long de la période de travaux (voir MA1 : suivi de chantier).</p>												

MR3 - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet						
Type de mesure		Référence dossier	Catégorie	Code catégorie		
E	R	C	A	MR3 p.63 (expertise écologique)	R2.1 – Réduction technique en phase travaux	R2.1p
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit		

**Descriptif**

Cette mesure consiste à entretenir les espaces arborés présents sur le site et ses abords de manière à favoriser l'apparition d'une lisière pluristratifiée et à assurer son maintien dans le temps. Le développement par strates de la frange boisée conservée sera accompagné par d'éventuelles plantations dans les trouées présentes actuellement.

Une lisière pluristratifiée, ou lisière étagée, est une lisière où sont présentes plusieurs strates de végétation : strate herbacée, strate arbustive et strate arborée comme sur la figure ci-dessous.

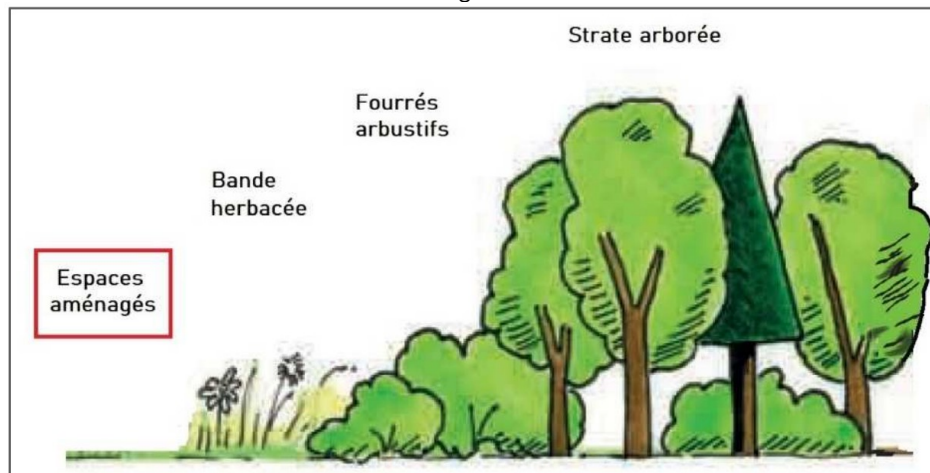


Figure 7 : Lisière étagée (d'après Crémer & al., 2010) <sup>4</sup>

Sur le site, sachant que la strate arborée est peu développée, la mesure consiste au rajeunissement des fourrés en lisière entre la berme routière et les espaces de parking afin de maintenir des buissons bas.

Cette mesure apporte une plus-value écologique à la mesure d'évitement E1 (Conservation d'une frange boisée) et optimise les capacités d'accueil pour la faune et la flore patrimoniales identifiées sur le site. Appliquée aux lisières extérieures, la plus-value écologie concernera alors le projet dans sa globalité.

**Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance**

La lisière devra être composée :

- d'une bande herbacée de 1 m à 1,5 m de large, elle sera fauchée tous les ans.
- d'une strate buissonnante sera maintenue sur une bande de 2 à 3 m. Cette dernière sera broyée tous les 5 ans à l'aide d'une faucheuse-débroussailluse.

**Attention :** Le débroussaillage devra être réalisé entre le 15 août et le 15 octobre (voir MR2). De manière à limiter l'impact sur la faune.

Les essences éventuellement plantées devront être variées et d'origine locale **avec le label « Végétal Local »** afin d'optimiser les potentialités écologiques et de ne pas introduire de pollution génétique. Un minimum de 4 espèces différentes permettra de garantir une diversité d'essence suffisante à la création de plantation à visée écologique. Les plants utilisés devront être labellisés Végétal local. Les essences pour la plantation de la haie seront choisies dans la liste suivante :

Nom commun	Nom commun
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>

**Attention :** Dans le cadre de plantation à but écologique, il convient aussi de prendre garde aux nombreuses variétés horticoles issues de sélections à partir d'espèces indigènes. Ces variétés horticoles sont souvent repérables à leur nom qui fait suite au nom latin de l'espèce. Il faudra ainsi préférer le Fusain d'Europe « *Evonymus europaeus* » au Fusain d'Europe « *Evonymus europaeus* 'Red cascade' » ou « *Evonymus europaeus* 'Albus' ».

En cas de conservation d'arbres déjà existants, un écologue devra procéder à leur marquage en concertation avec la maîtrise d'œuvre.

Cette mesure sera réalisée sur les lisières des franges boisées et sur les lisières des parcelles concomitantes à l'aire de passage.

**Modalités de suivi envisageables**

Cette mesure fera l'objet d'une visite à minima par l'écologue du chantier de manière à contrôler sa mise en œuvre.

De plus, une visite de contrôle par un écologue au bout des 5 premières années, et avant débroussaillage, permettra le suivi de cette mesure (MS2 : suivi écologique).

Enfin, un suivi sera réalisé 3, 5 et 10 ans après le début de l'exploitation afin de contrôler l'efficacité de la mesure et de réajuster la périodicité de l'intervention si nécessaire (voir MS2 : mesure de suivi écologique en phase d'exploitation).

## Mesure(s) d'accompagnement

MA1 - Organisation administrative du chantier							
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie	
E	R	C	A	MA1 p.64 (expertise écologique)	A6.1 – Action de gouvernance	A6.1a	
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit	
<p><b>Descriptif</b> Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour le chantier.</p>							
<p><b>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance</b> Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures émises dans l'étude d'impact pour éviter, maintenir et réduire les impacts du projet sera effectué. L'écologue choisi par le maître d'ouvrage réalisera des contrôles lors des actions pour mettre en place les mesures préalablement au chantier. Ensuite, un passage régulier tout au long de la phase chantier sera mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention. Une visite par mois lors du chantier sera a minima effectuée. Ce suivi s'applique sur les mesures listées ci-dessus mais aussi pour les mesures en faveur de la faune.</p>							
<p><b>Modalités de suivi envisageables</b> A chaque visite un compte-rendu sera édité et transmis à la DDT et la DREAL Centre-Val de Loire dans le mois qui suit leur édition.</p>							

MA2 - Mise en place d'un comité de suivi des mesures							
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie	
E	R	C	A	MA2 p.65 (expertise écologique)	A6.1 – Action de gouvernance	A6.1b	
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit	
<p><b>Descriptif</b> Un suivi écologique sera réalisé 3, 5 et 10 ans après le début de l'exploitation afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude, avec pour cible principale l'observation du maintien des espèces à enjeu de la faune et de la flore sur le secteur, notamment la Laineuse du prunellier.</p>							
<p><b>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance</b> Un suivi écologique sera réalisé 3, 5 et 10 ans après le début de l'exploitation afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude.</p>							
<p><b>Modalités de suivi envisageables</b> Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DDT et la DREAL Centre-Val de Loire. En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation des habitats du secteur ou du cortège d'espèces d'intérêt sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mises en place par le porteur de projet.</p>							

## ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.



## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration. Ce délai pourra être prorogé par arrêté du préfet du Loiret sur la base d'une demande justifiée, déposée par le pétitionnaire avant la fin de ce délai.

### **ARTICLE 8 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 3.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

### **ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que

l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1.

### **ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

### **ARTICLE 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15 : Publication - Information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le maire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL,

Le chef du service départementale du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET

**A ORLÉANS, le 30 septembre 2020**

**Le Préfet du LOIRET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé  
Thierry DEMARET**



### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

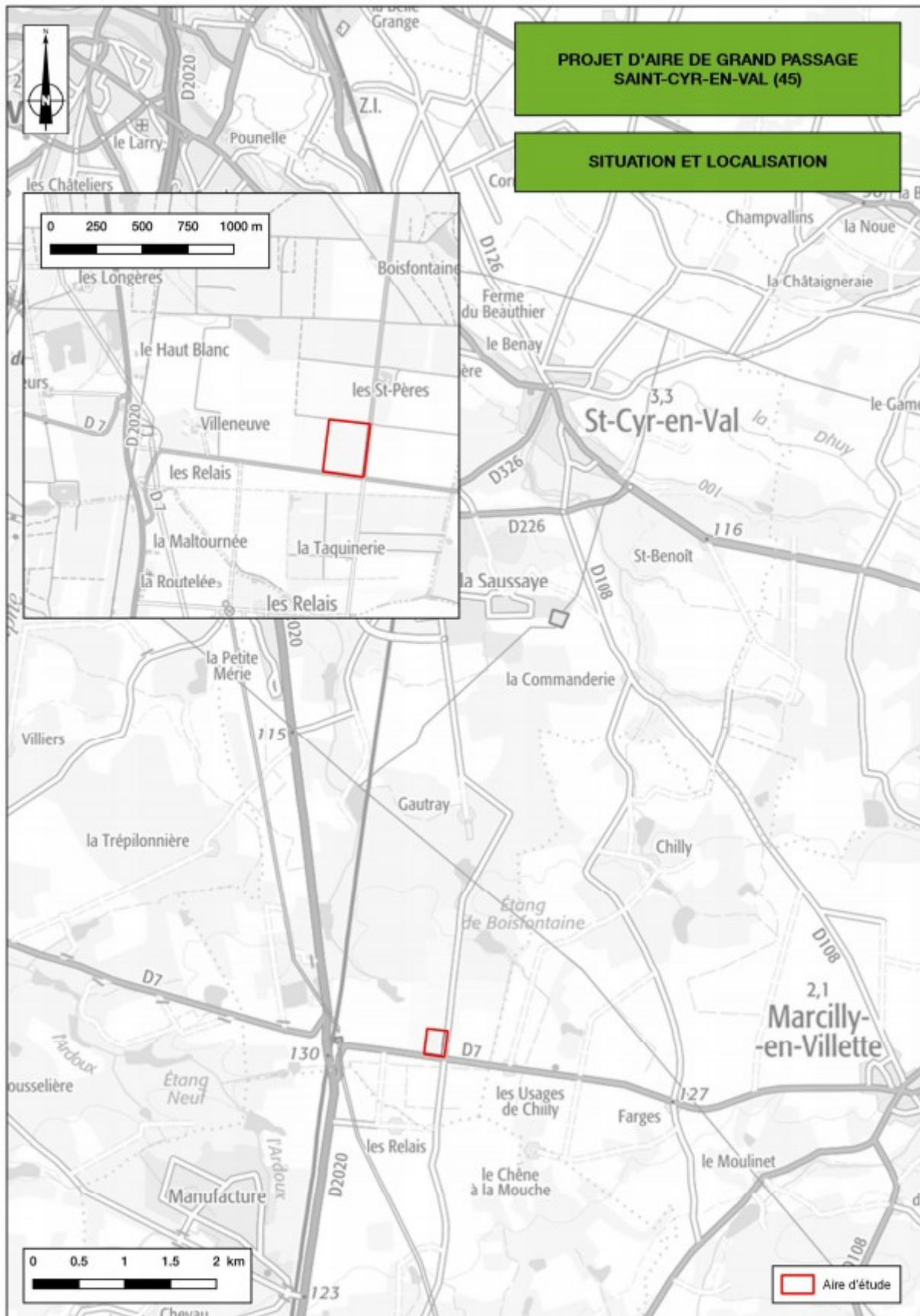
### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**ANNEXE 1:** Plan de localisation



**ANNEXE 2** : Plan de masse du projet

